ASSOCIATION DES MAGISTRATS DE GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité





Nº 004/AMG/2022

DECLARATION

A travers un arrêté du 25 août 2022, le garde des sceaux, ministre de la Justice et des droits de l'Homme, a procédé à la nomination d'un procureur spécial par intérim en remplacement de Monsieur Mohamed DIAWARA, procureur spécial près ledit tribunal et président de l'Association des Magistrats de Guinée (AMG).

Le Conseil d'Administration (CA) de l'AMG a été informé de cette décision arbitraire et manifestement illégale à travers les émissions de radio et les réseaux sociaux.

Le CA de l'AMG tient à préciser que cette décision a été prise pendant qu'une médiation était en cours, au cours de laquelle d'ailleurs il a été convenu à l'unanimité, de transmettre les conclusions de la médiation au garde des sceaux le vendredi 25 août 2022.

Au titre des actions menées en termes de médiation, le CA de l'AMG a eu une première rencontre le lundi 15 août 2022, avec Messieurs Fodé BANGOURA et Abdoulaye CONTE, respectivement premier président de la Cour suprême et premier président de la Cour d'appel de Conakry. Pendant cette réunion, le garde des sceaux, ministre de la Justice et des droits de l'Homme, joint au téléphone, a rejeté en bloc tout échange d'idées entre lui et le président de l'AMG.

En dépit de cette attitude du garde des sceaux, invité par le premier président de la Cour suprême à une autre réunion avec le Conseil supérieur de la Magistrature, le CA de l'AMG, soucieux de la bonne marche du Service public de la Justice, s'est à nouveau rendu au siège de la Cour suprême le 18 août 2022.

A la demande des membres du CSM et des anciens Magistrats, présents à cette rencontre, le CA de l'AMG, inscrit dans une dynamique d'apaisement et de préservation de l'image de la Justice guinéenne, a reporté son Assemblée générale extraordinaire, initialement prévue le 19 août 2022.

Toutes ces actions démontrent à suffisance la bonne foi du CA de l'AMG à œuvrer pour une Magistrature responsable et une Justice respectée de tous.

Pour rappel, la déclaration N° 003/AMG/2O22 du 13 août 2022 pour laquelle le président de l'AMG a été suspendu avait été faite pour dénoncer la publication des injonctions du garde des sceaux sur les réseaux sociaux, et ce, en violation flagrante des lois de la République.

Il est opportun de rappeler que malgré cette dénonciation, le 18 août 2022, pendant qu'une médiation est en cours, une autre injonction à l'effet d'engager des poursuites judiciaires contre **Monsieur Moussa SAMPIL**, Magistrat, a été publiée sur les réseaux sociaux.

Ce qui dénote à nouveau la volonté de Monsieur Alphonse Charles Wright, Magistrat, à continuer, pour des raisons subjectives, à violer les dispositions des articles 34 de la loi L/054/CNT/2013 du 17 mai 2013, portant statut des Magistrats et 751 du Code de procédure pénale.

La question fondamentale est celle de savoir, qu'est ce qui empêche Monsieur le ministre de la Justice, de recueillir l'avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature, avant toute injonction concernant un magistrat ?

Cette attitude du garde des sceaux dénote une fois de plus son envie d'imposer son humeur en lieu et place des lois de la République, lesquelles sont au-dessus de tous et demeurent à jamais le seul baromètre de l'avancement ou du recul d'un Etat de Droit.

C'est pourquoi, le CA de l'AMG, s'est réuni de toute urgence ce vendredi 26 août 2022, en vue de prendre des dispositions appropriées face à ces récurrentes irrégularités.

Le CA rappelle que conformément à l'article 21 de la loi organique L/055/CNT/2013 du 17 mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature : « Les Magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale sont nommés et affectés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice, garde des Sceaux après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature ». Il s'ensuit que la nomination d'un Magistrat ne saurait se faire suivant un arrêté du ministre de la Justice fût-il un intérimaire.

Toutefois, sans dénier au ministre de la Justice la possibilité de déléguer par arrêté, un Magistrat, lorsque le nombre de Magistrats d'une juridiction est insuffisant pour assurer la bonne continuité du service public de la justice ou en cas d'indisponibilité dûment constatée d'un Magistrat d'une juridiction à juge unique.

En l'espèce, il y a lieu d'expliquer les conditions d'applicabilité de l'article 82 de loi L/054/CNT/2013 du 17 mai 2013, portant statut des Magistrats, lequel donne droit au ministre de la Justice de désigner par voie d'arrêté un intérimaire.

En application de cet article, le ministre de la Justice doit être préalablement et dûment saisi par le premier président ou le procureur général près la Cour d'Appel. Or, dans l'arrêté N° 2116/MJDH/CAB/SGG du 25 août 2022, portant nomination d'un chef de parquet par intérim, il ne ressort nulle part que cette procédure légale a été observée. Par extraordinaire, même s'il avait été saisi par ces magistrats dûment habilités, le bénéficiaire de cet arrêté, en vertu du parallélisme des formes, doit obligatoirement cumuler sa fonction originelle, résultant d'un décret avec la nouvelle charge, résultant de l'arrêté du ministre de la Justice.

Sans ce procédé hautement technique, en aucun cas, en aucune circonstance, un arrêté d'un ministre de la Justice, si puissant soit-il, ne peut abroger un décret présidentiel.

Dans la même dynamique, l'article 20 de la Loi 054 dispose : « Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Ils ne peuvent, sans leur consentement préalable, recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, les Magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, sur avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature ».

A la lecture de l'arrêté de nomination de l'intérimaire, il est évident que le garde des sceaux ne s'est contenté que des deux premiers alinéas en écartant le troisième qui, toutefois, complète fondamentalement les deux autres.

Nul besoin de rappeler que l'autorité de nomination dont l'article 20 de la Loi 054 fait mention, reste et demeure le Président de la République et non le ministre de la Justice qui n'a qu'un pouvoir de proposition en termes de nomination des Magistrats.

A travers cet arrêté de nomination, pris au mépris de l'avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature, le garde des sceaux viole délibérément la Loi 054.

Le Conseil d'Administration invite à nouveau Monsieur Alphonse Charles Wright, Magistrat, membre de l'AMG, à se conformer à la Loi dans la prise de toute décision, et ce, dans l'intérêt de la Justice, des justiciables et des usagers du service public de la Justice.

Le CA invite les Magistrats du CSM à prendre toute leur responsabilité et à jouer pleinement leur rôle face à ces violations récurrentes du statut régissant les Magistrats, en se souvenant constamment qu'ils ont été élus et désignés pour assurer la garantie de l'indépendance de la Magistrature, notamment la gestion de la carrière des Magistrats, leurs nominations, affectations et avancements en donnant leur avis conforme.

C'est pour toutes ces raisons, le CA de l'AMG a décidé à l'unanimité de :

- 1- Mettre fin à sa participation à la médiation entamée par le Conseil supérieur de la Magistrature et certains anciens Magistrats ;
- 2- Convoquer l'Assemblée générale extraordinaire qu'il avait reportée, à une date qui fera l'objet d'un communiqué.

Le CA de l'AMG invite à nouveau tous les Magistrat de Guinée, épris du respect de leur serment, de la dignité de leur profession, à refuser toute nomination contraire à la procédure régulière prévue par le statut des Magistrats, à ne céder à aucune intimidation, aucune pression.

Il les invite également à plus de sérénité, d'union et de solidarité pour exiger le respect des textes qui régissent la profession de Magistrat et ce, dans l'optique de veiller scrupuleusement à ce que la Justice soit la boussole qui orientera tout citoyen.

Le Conseil d'Administration de l'AMG trouve enfin, utile de rappeler qu'en vertu de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée qui est conférée aux Magistrats par l'article 23 de la Loi 054, le président de l'Association des Magistrats de Guinée ou tout autre Magistrat élu et/ou désigné, a le droit, au nom de l'ensemble des Magistrats de Guinée, de prendre part à des débats publics concernant la loi, l'administration de la justice, la promotion et la protection des droits de l'Homme et ce, sans subir de préjudice sur le plan professionnel.

A cet égard, son président n'est justiciable ni devant le ministre de la Justice, ni devant les Magistrats du Conseil supérieur de la Magistrature, en conséquence, ne saurait faire l'objet de suspension ou de sanction dans l'exercice de ses fonctions de président d'Association.

Pour le Conseil d'Administration/Le, président